

VD_GERICHTE PE11.020330 vom 12. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.020330

FR: VD_GERICHTE PE11.020330 du 12 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE11.020330 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 3

Le recourant soutient que G._____ connaissait la situation réelle de M._____ lorsqu'il cherchait des investisseurs, que la résiliation par P._____ SA du mandat qui le liait à M._____ serait intervenue non pas en raison de divergences relatives à la nomination de l'étude d'avocats chargée de conduire la suite de la procédure, comme l'a retenu le Procureur, mais en raison de soupçons de fraude de la part de M._____, ce que le prévenu ne pouvait ignorer, que ce dernier aurait néanmoins continué à prétendre faussement, ou du moins à insinuer volontairement, que P._____ SA soutenait l'opération, et enfin que le comportement de l'intimé consistant à vendre une partie de ses actions M._____ à partir de l'automne 2010 serait en contradiction avec les

- 20 - explications données aux investisseurs selon lesquelles la société offrait de belles perspectives d'avenir. La Cour de céans fait siens les motifs pertinents développés à ce propos par le Ministère public dans ses déterminations (P. 182, ch. 12 à 18). Celui-ci démontre à satisfaction de droit que rien dans le dossier ne permet de retenir que la rupture entre P._____ SA et M._____ serait intervenue en raison de soupçons de fraude, que l'intimé aurait eu une position particulière au sein de M._____ lui ayant permis d'accéder à des informations privilégiées ou que E._____ l'aurait renseigné sur l'état réel de la société, comme on l'a relevé ci-avant. Pour le surplus, Q._____ n'invoque aucun moyen que les recourants A._____, C._____ Ltd et U._____ Ltd n'auraient pas eux-mêmes soulevés, de sorte qu'il suffit de renvoyer aux considérants relatifs au recours de ces derniers. Le recours de Q._____ doit donc également être rejeté. IV. Conclusions

E. 4.1

En conclusion, les recours doivent être rejetés, l'instruction menée de manière minutieuse par le Procureur n'ayant pas établi que le prévenu aurait trompé astucieusement les plaignants, ni qu'il aurait agi avec un dessein d'enrichissement illégitime. A l'évidence, un renvoi en jugement du prévenu aboutirait à un acquittement, qui apparaît dans tous les cas manifestement plus vraisemblable qu'une condamnation.

E. 4.2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de Q._____ et par moitié à la charge solidaire (art. 418 al. 2 CPP) d'A._____, C._____ Ltd et U._____ Ltd (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.3

Enfin, G. _____ conclut à l'allocation de dépens pour la procédure de recours. L'art. 436 al. 1 CPP renvoie aux art 429 à 434 CPP. En principe, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal (art. 429 al. 1 let. a CPP) sont laissés à la charge de l'Etat (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1313 et 1314). Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Pour cette raison, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou encore que cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre, l'art. 432 al. 1 CPP permettant dans ce cas de mettre à la charge de la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Le Tribunal fédéral a jugé que, s'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al.1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve dès lors dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système que dans un tel cas ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Cette approche rejoint celle en matière de frais de recours au sens de l'art. 428 CPP (ATF 139 IV 45 cité in Perrier Depeursinge, Code de procédure pénale suisse annoté, Bâle 2015, ad art. 432 CPP). En l'occurrence, les plaignants se sont constitués demandeurs au pénal et au civil. Même s'ils n'ont pas formellement pris de conclusions civiles, il est clair qu'ils attendaient d'être dédommages de leurs pertes par le recours qu'ils ont déposé. Leurs prétentions civiles se confondent ainsi avec l'action pénale. Au regard de la jurisprudence citée plus haut, applicable au cas d'espèce, il y a donc lieu d'allouer au prévenu une indemnité de dépens pour la procédure de recours, qui, au vu de l'ampleur

- 22 - et de la complexité de la cause, sera fixée à 3'500 fr. (10 heures à 350 fr.), montant auquel s'ajoute la TVA, par 280 fr., soit un total de 3'780 francs (juge unique CREP 22 janvier 2014/45 c. 2.2 in fine et les autres arrêts cités). Conformément à l'art 432 al. 1 CPP, cette indemnité sera mise à la charge des plaignants, soit par moitié à la charge de Q. _____ et par moitié à la charge d'A. _____, C. _____ Ltd et U. _____ Ltd. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. L'ordonnance du 26 mai 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis par moitié, soit par 1'100 fr. (mille cent francs), à la charge de Q. _____ et par moitié, soit par 1'100 fr. (mille cent francs), à la charge solidaire d'A. _____, C. _____ Ltd et U. _____ Ltd. IV. Un montant de 3'780 fr. (trois mille sept cent huitante francs) est alloué à G. _____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, par moitié, soit par 1'890 fr. (mille huit cent nonante francs), à la charge de Q. _____ et par moitié, soit par 1'890 fr. (mille huit cent nonante francs), à la charge d'A. _____, C. _____ Ltd et U. _____ Ltd. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 23 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Olivier Cramer, avocat (pour Q. _____), - M. Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour A. _____, C. _____ Ltd et U. _____ Ltd),

- M. Jacques Michod, avocat (pour G. _____), - M. [...], - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.